



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **18 AOÛT 1999**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 4 janvier 1999 de la commune de Chalais, sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones (PAL) et du règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1996 donnant son accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par la commune de Chalais;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC inséré dans le Bulletin officiel No 21 du 23 mai 1997;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions par l'assemblée primaire de la commune de Chalais en date du 15 juin 1998;

Vu l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC, approuvés par le conseil communal et par l'assemblée primaire, parue dans le Bulletin officiel No 31 du 31 juillet 1998;

Vu les 30 recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de Chalais;

Vu la demande de la commune de Chalais d'homologuer les documents en 2 phases, compte tenu du délai de traitement des recours;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après: SAT) du 27 avril 1999;

Vu les corrections formelles et rédactionnelles apportées aux plans d'affectation des zones de la commune de Chalais et au RCC par l'assemblée primaire le 15 juin 1999;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement local (PAL) et le règlement des constructions (RCC) de la commune de Chalais, à l'exclusion des secteurs suivants, dont la zonification est remise en cause par des recours :

- Les parcelles Nos 3, 27, 28, 40, 43 et 44, sises à Vercorin, au lieu-dit "Vouarda-Crevache", projetées en zone "agricole".
- La parcelle No 576, sise au lieu-dit "Les Echères-Savannes", projetée en zone "agricole".
- La parcelle No 343, sise au lieu-dit "Roches-Hombes", projetée en zone "agricole".
- La parcelle No 510, sise au lieu-dit "Savannes-Bellacrêta", projetée en zone d' "activités sportives destinées au domaine skiable".
- Le secteur "Harroz", projeté en zone "d'habitat résidentiel villa de plaine 0,30", à aménager par un plan d'affectation spécial (plan d'aménagement détaillé) avec cahier des charges.
- Les parcelles Nos 173a, 173 et 174 bis, sises au lieu-dit "Coujon", projetées très partiellement en zone "à bâtir", le solde étant maintenu en zone "agricole".
- Les parcelles Nos 178 et No 275, sises au lieu-dit "Avointsett", projetées en zone "agricole".
- Les parcelles, propriétés de [REDACTED], sises au lieu-dit "Zittes-le-sommet", projetées, partiellement en zone "à bâtir", partiellement en zone "agricole".

- Les parcelles Nos 25, 30, 31, 111, 112, 119, 126, 129, 166, 170, 215 et 223, sises au lieu-dit "Riondett", à Vercorin, projetées en zone "agricole".
- La parcelle No 170 J, sise au lieu-dit "Zamplan", projetée, partiellement en zone "agricole", partiellement en zone "à bâtir".
- Les parcelles Nos 298a, 298b, 298, 408a et ss, sises dans le secteur de "Roches-Hombes", à Vercorin, projetées en zone "à bâtir".
- La parcelle No 492, sise au lieu-dit "Grampraz", à Réchy, projetée en zone "agricole".
- Les parcelles Nos 123, 124, 126, sises dans le secteur des "Harroz", au lieu-dit "Chorechala", projetées en zone "habitat de plaine" à aménager par un plan d'aménagement détaillé avec cahier des charges.
- La parcelle No 634, sise au lieu-dit "Les Echères", projetée en zone "agricole".
- Les parcelles Nos 1986, 2004, 1999, 1993, 2006, 2007, 1998, 2036, 2051, 2047 et 2067, sises aux lieux-dits "Flives" et "Lagettes-Plan Cerisier", à Vercorin, projetées en zone "agricole protégée" et en zone de "protection de la nature et du paysage".
- Les parcelles Nos 39, 385, 391/400, sise à Briey, projetées en zone "agricole".

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

émolument : 90 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



- 6 extr. DSI *à notifier par le Département*
- 1 extr. IF